

Arrêt du Tribunal du 21 janvier 2014 — Wilmar Trading/OHMI — Agroekola (ULTRA CHOCO)

(Affaire T-232/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ULTRA CHOCO — Marque nationale verbale antérieure ultra choco — Marque utilisée dans la vie des affaires dans l'Union européenne et en Bulgarie non enregistrée antérieure ULTRA CHOCO — Article 60 du règlement (CE) n° 207/2009 — Non-respect de l'obligation de paiement du montant de la taxe de recours dans le délai — Décision de la chambre de recours déclarant le recours comme réputé non formé*»]

(2014/C 61/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wilmar Trading Pte Ltd (Singapour, Singapour) (représentant: E. Miller, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: C. Negro et D. Botis, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Agroekola EOOD (Sofia, Bulgarie)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 27 mars 2012 (affaire R 87/2012-1), relative à une procédure d'opposition entre Wilmar Trading Pte Ltd et Agroekola EOOD.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Wilmar Trading Pte Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 11.8.2012.

Recours introduit le 29 novembre 2013 — Nezi/OHMI

(Affaire T-645/13)

(2014/C 61/15)

Langue de dépôt du recours: le grec

Parties

Partie requérante: Evcharis Nezi (Mykonos, Grèce) (représentant: M^e Salkitzoglou, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Etam SAS (Clichy, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a rendue le 3 octobre 2013 dans l'affaire R 329/2013-4;
- réformer la décision en cause pour enregistrer la marque de la requérante pour tous les produits et services désignés dans la demande; et
- condamner l'autre partie aux dépens de la partie requérante en ce compris tous les dépens des éventuelles parties intervenantes.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «E» pour des produits et des services des classes 14, 16, 18, 25, 26, 35 et 40 — demande d'enregistrement à titre de marque communautaire sous le numéro 8701138.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque figurative communautaire «E» pour des produits des classes 3, 18 et 25.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la chambre de recours

Moyens invoqués:

- Méconnaissance du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- méconnaissance de l'article 4 du règlement n° 207/2009;